

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES À LA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES
AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC :
ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

29 novembre 2018



M^e Maxime Laganière

Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Bureau du service juridique
Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE DPCP À LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES
RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS
AU QUÉBEC : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

	Page
REMERCIEMENTS	1
INTRODUCTION	2
L'INSTITUTION DU DPCP	2
SA STRUCTURE	5
LES INITIATIVES DU DPCP	5
LES DIRECTIVES	5
ACC-3 – Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite.....	6
CAP-1 – Capacité de conduite affaiblie.....	7
PEI-3 – Négociation de plaider et détermination de la peine	8
INS-1 – Question d'intérêt institutionnel	8
DEP-1 – Hébergement dans une ressource en dépendances (toxicomanie et jeu pathologique)	9
VIC-1 – Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes	9
FORMATION ET COLLABORATION	10
COMITÉ CONSULTATIF DE LA COORDINATION PROVINCIALE DES AFFAIRES AUTOCHTONES .	13
LES RELATIONS ENTRE LE DPCP ET LES VICTIMES	14
VIC-1 – Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes	14
Programme de rencontre entre le procureur et la victime.....	20
SURJUDICIARISATION	25
Le programme de non-judiciarisation	26
Le Programme de mesures de rechange en milieu autochtone (PMRA)	27
Le nouveau PMRA (10 novembre 2015).....	28
SURREPRÉSENTATION	32
La mise en liberté provisoire	33
CAP-1 – Capacité de conduite affaiblie.....	34

TABLE DES MATIÈRES

SERVICE AUX CITOYENS.....	36
CONCLUSION	36
ANNEXE	38

REMERCIEMENTS

1. Avant de présenter ses conclusions, le Directeur des poursuites criminelles et pénales¹ souhaite remercier la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès² de lui avoir octroyé le statut de participant et permis son témoignage à quatre reprises. Le DPCP s'est montré particulièrement intéressé aux travaux de la Commission.
2. Le DPCP remercie tous les témoins qui ont accepté de contribuer aux travaux de la Commission en partageant leurs expériences et leurs connaissances. La possibilité pour le DPCP d'entendre ces témoins, de poser des questions et d'échanger avec eux lui a permis de comprendre davantage leurs enjeux et leurs réalités afin de pouvoir proposer des solutions concrètes, efficaces et durables. Cela a alimenté les réflexions tout au long des audiences et lors de la rédaction du présent mémoire.
3. Le DPCP souhaite que son apport ait été utile aux travaux de la Commission dans l'accomplissement de son mandat dont il reconnaît l'ampleur et l'importance, non seulement pour les communautés autochtones du Québec, mais aussi pour l'évolution de la société québécoise en regard des services publics qui leur sont offerts, particulièrement dans le système de justice criminelle.
4. En espérant que le présent mémoire alimente les réflexions et aide la Commission dans l'exécution de son mandat.
5. Plusieurs enjeux ont été soulevés lors des audiences, notamment la formation, l'approche auprès des victimes, la surjudiciarisation, la méconnaissance du système judiciaire québécois et la surreprésentation des autochtones dans celui-ci. Le présent mémoire abordera ces thèmes afin de faire part des initiatives mises en place par le DPCP et des mesures qu'il entend prendre pour améliorer ses pratiques.

¹ Ci-après « DPCP ».

² Ci-après « Commission ».

INTRODUCTION

6. En tant que poursuivant public, la directrice et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales³ agissant sous son autorité assument de lourdes responsabilités puisque leurs actes et décisions ont un impact significatif sur la sécurité publique, sur le fonctionnement et la crédibilité du système de justice criminelle et pénale et sur la confiance de la population envers celui-ci. Ils ont aussi des répercussions profondes sur les droits et libertés des citoyens. Les attentes des tribunaux à l'égard de leur conduite sont élevées et celles de la population traduisent parfois une incompréhension de leur rôle.
7. Nous croyons donc utile, à titre d'introduction, de faire une brève présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales. En effet, bien que les procureurs s'efforcent à accroître la connaissance de leur organisation dans la population en générale, lors de plusieurs témoignages, il a été constaté que son rôle dans le système judiciaire québécois et ses obligations ne sont parfois pas bien compris auprès des populations autochtones.

L'INSTITUTION DU DPCP

8. La *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*⁴ est entrée en vigueur le 15 mars 2007. Cette loi a permis d'instaurer un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, le DPCP, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes.
9. La LDPCP confie au DPCP la charge de diriger, pour l'État, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Le DPCP est responsable de toutes les poursuites dans les affaires découlant, entre autres, du *Code criminel*⁵, du *Code de procédure pénale*⁶ ainsi que de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁷. Il accomplit toutes les opérations courantes en ces matières, dont celles de conseiller les policiers lors de leurs enquêtes, d'autoriser une poursuite,

³ Ci-après « procureur(s) ».

⁴ *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, [RLRQ, c. D-9.1.1](#), ci-après « LDPCP ».

⁵ *Code criminel*, [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#).

⁶ *Code de procédure pénale*, [RLRQ c. C-25.1](#).

⁷ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [L.C. 2002, ch. 1](#).

de faire les représentations requises lors du procès et de la détermination de la peine de même que de porter une affaire en appel.

10. Les procureurs agissent sous l'autorité du Directeur et exercent une fonction quasi judiciaire qui leur impose de présenter objectivement au tribunal les éléments de preuve admissibles et dignes de foi, non pas dans le but d'obtenir une condamnation, mais pour assister le tribunal dans la recherche de la vérité et de la justice.⁸ Les procureurs ont l'obligation d'agir avec indépendance, objectivité et impartialité. Il est nécessaire que soit bien compris ce rôle auprès des personnes avec qui le procureur est appelé à interagir.
11. Le principe de l'indépendance signifie que la directrice et les procureurs sous son autorité doivent agir, tant en faits que dans la perception du public, à l'abri de toute influence indue, considération politique partisane ou autres motifs illégitimes. Afin d'accomplir sa mission selon les principes de justice et d'équité et tout en sachant que les actions du DPCP font l'objet d'une attention médiatique constante, la directrice et les procureurs, dans toute décision qu'ils prennent dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites, ne sont guidés que par l'application des règles de droit aux circonstances particulières de chaque dossier.
12. Leurs décisions doivent refléter le sens de justice de la collectivité et n'être dictées que par l'intérêt public, et ce, sans être influencées par la pression des parlementaires, la pression médiatique ou policière, les attentes ou les réactions populaires, les intérêts particuliers des victimes, le statut social ou les relations personnelles du contrevenant ou de la victime. Bien qu'ils ne puissent être sourds à l'opinion publique, puisqu'ils doivent se soucier de la confiance du public envers le système de justice et l'institution du DPCP, la directrice et les procureurs recherchent l'intérêt public et parfois celui-ci ne correspond pas au sentiment populaire du moment.

⁸ Audience du 15-06-2017 - Présentation du DPCP.

13. Le DPCP depuis quelques années fait preuve d'une plus grande transparence dans ses décisions. Cependant, il faut comprendre qu'il est nécessaire de protéger l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant⁹. En effet, il est primordial que les procureurs ne soient pas influencés par la pression de l'opinion publique lorsqu'ils exercent leurs pouvoirs discrétionnaires en matière de poursuites. La confidentialité du processus décisionnel et des motifs au soutien d'une décision d'intenter ou non une poursuite permet d'éviter d'exposer indûment les procureurs à la réprobation publique lorsqu'ils prennent une décision impopulaire et écarte le risque que ceux-ci ne soient tentés de prendre des décisions populaires au détriment de celles fondées sur une analyse exhaustive et objective de la preuve et au regard des règles de droit applicables. La confidentialité du processus décisionnel permet aussi aux procureurs de discuter librement des différents enjeux que peut soulever un dossier dans le cadre de l'analyse de la preuve. L'on doit préserver ces principes essentiels au bon fonctionnement du système de poursuite.
14. On ne saurait trop répéter que le procureur ne doit pas rechercher une condamnation, mais qu'il a plutôt le devoir de s'assurer que justice soit rendue à l'issue d'un procès équitable. Il n'est pas l'avocat de la victime et ne représente pas non plus les policiers, les plaignants ou les témoins. Guidé par l'intérêt public dans l'application de la règle de droit, il n'a pas de cause à gagner, son rôle consistant à présenter au tribunal, au nom de l'État, toute preuve disponible, pertinente et légalement admissible contre un contrevenant.
15. La société est en droit de pouvoir compter sur un service de poursuites publiques impartial et objectif et dont l'intégrité ne saurait être remise en cause. La fonction de poursuivant doit être exercée avec compétence, respect, intégrité et efficacité.

⁹ Le pouvoir discrétionnaire du poursuivant comprend notamment celui d'intenter une poursuite contre un contrevenant, d'accepter ou de refuser de remettre en liberté l'individu accusé, le choix des accusations, la décision de mettre fin à une poursuite ou encore celle d'accepter un plaidoyer de culpabilité à une infraction autre que celle portée initialement.

SA STRUCTURE

16. Le DPCP est composé de quatorze bureaux. Afin d'offrir un service dans l'ensemble des districts judiciaires, les procureurs sont répartis dans différents points de service.
17. En règle générale, les poursuites sont intentées à l'endroit où le crime est commis. Comme il n'y a pas de palais de justice dans les communautés autochtones, les gens doivent se déplacer vers le palais de justice le plus près de leur communauté et leurs dossiers sont traités au travers ceux impliquant des allochtones. Sur cet aspect, il y a une initiative à Roberval, appréciée de la communauté¹⁰ où des journées sont consacrées aux infractions commises dans la communauté d'Opitciwan. Également, une initiative semblable est en place à Valleyfield où tous les dossiers provenant d'Akwesasne sont regroupés la même journée.
18. Il y a également les cours itinérantes desservies par les procureurs localisées à Sept-Îles et à Amos. Le bureau de Sept-Îles est appelé à couvrir les secteurs de la Basse-Côte-Nord et Schefferville, tandis que le bureau d'Amos couvre les territoires cris et inuits, c'est-à-dire ceux de la Baie-James, la Baie d'Ungava et la Baie d'Hudson.

LES INITIATIVES DU DPCP

LES DIRECTIVES

19. Les directives ont pour objectif de guider le procureur dans l'exercice de ses fonctions et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Comme mentionné lors des audiences¹¹, le DPCP s'est afféré à une refonte de l'ensemble de ses directives.
20. Dans le cadre de cette révision, un souci particulier a été accordé pour refléter adéquatement les enjeux autochtones qui sont pertinents aux différentes étapes du processus judiciaire. Le préambule des directives indique d'ailleurs que

¹⁰ Audience du 18-06-2018 - Mario Chachai, coordonnateur du Comité de Justice sociale d'Opitciwan, p. 135.

¹¹ Audiences du 15-06-2017 et 19-10-2018.

celles-ci « établissent les principes directeurs et les facteurs généraux que le procureur doit considérer pour prendre les décisions qui s'imposent, tout en favorisant une certaine souplesse pour apprécier chaque affaire au regard des circonstances qui lui sont propres et pour adapter l'intervention aux réalités locales ou géographiques, notamment lorsque le contrevenant ou la victime appartiennent à une communauté autochtone ou entretiennent des liens avec une communauté autochtone ».

21. De plus, le traitement équitable des contrevenants, le respect des intérêts légitimes des victimes, la protection des témoins, les valeurs organisationnelles fondées sur la compétence, le respect et l'intégrité, la cohérence des actions et des décisions au sein de l'institution du DPCP ainsi que son imputabilité ont tous été des préoccupations au centre de la refonte des directives.
22. Les directives sont élaborées pour guider les procureurs dans l'exercice quotidien de leurs fonctions afin que le pouvoir discrétionnaire soit exercé d'une manière objective, juste et équitable à l'égard de tous les citoyens et au regard des circonstances particulières de chaque affaire.
23. Les directives destinées aux procureurs visent à favoriser la transparence et assurer un traitement équitable à l'ensemble des justiciables. Elles sont publiques et sont disponibles au <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/>.
24. Voici un bref survol des modifications apportées aux directives. Certaines feront l'objet d'explications plus approfondies dans d'autres sections du présent mémoire.

ACC-3 – Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite

25. La décision d'intenter ou non des poursuites, ou d'y mettre fin, se trouve au cœur du rôle de poursuivant. Cette décision est l'une des plus importantes qu'un procureur puisse prendre. Elle a des effets sur la vie des victimes et des autres personnes concernées, sur la protection de la collectivité et sur les attentes du public envers le système de justice. Elle a également des conséquences sociales, familiales et professionnelles pour le citoyen poursuivi.

26. Lorsqu'un dossier d'enquête est soumis à l'évaluation d'un procureur, la directive ACC-3¹² balise la décision entourant le dépôt d'une accusation. Cette décision exige la prise en considération de deux catégories de critères; ceux relatifs à la suffisance de la preuve et ceux relatifs à l'opportunité de poursuivre.
27. Avant d'entreprendre une poursuite, le procureur doit être convaincu, sur le fondement de son analyse objective de la preuve, qu'un juge ou un jury impartial et bien instruit en droit pourrait raisonnablement conclure à la culpabilité du suspect à l'égard de l'infraction révélée par la preuve¹³.
28. Le procureur s'appuie sur une norme plus élevée que celle à laquelle les policiers sont assujettis¹⁴. La norme appliquée par le procureur commande qu'il soit, au terme de son analyse de la preuve, raisonnablement convaincu de pouvoir démontrer, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité du suspect au tribunal. En outre, même lorsqu'il estime la preuve suffisante, le procureur doit aussi évaluer si une poursuite servira l'intérêt public.
29. Un nouveau facteur d'appréciation de l'opportunité d'engager une poursuite au regard de l'intérêt public a été ajouté à la directive, soit « les réalités locales ou géographiques, notamment lorsque le suspect ou la victime appartient à une communauté autochtone ou entretient des liens avec une communauté autochtone ».
30. De plus, trois nouveaux paragraphes s'ajoutent à la directive ACC-3 et auront un effet sur un prévenu autochtone lors de sa mise en liberté provisoire.

CAP-1 – Capacité de conduite affaiblie¹⁵

31. Cette directive énonce différents facteurs à considérer par le procureur afin de permettre au contrevenant autochtone d'éviter la confiscation de son véhicule ou le dépôt d'un avis de récidive, qui entraîne l'imposition d'une peine minimale, pour

¹² [ACC-3](#) – Accusation - Décision d'intenter et de continuer une poursuite.

¹³ *Id.*, paragr. 8.

¹⁴ Les policiers se fondent sur la norme de l'existence de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise.

¹⁵ [CAP-1](#) – Capacité de conduite affaiblie.

les contrevenants autochtones récidivistes en matière de conduite avec les facultés affaiblies.

PEI-3 – Négociation de plaidoyer et détermination de la peine¹⁶

32. Un procureur pourra désormais conclure une entente sur le plaidoyer prévoyant le retrait, la réduction ou la substitution d'un chef d'accusation afin qu'un accusé puisse bénéficier de l'emprisonnement avec sursis ou pour éviter l'assujettissement à une peine minimale d'emprisonnement ou le prononcé d'une ordonnance liée aux armes. Plusieurs facteurs spécifiques aux délinquants autochtones sont précisés, notamment la prise en compte du lieu de résidence du délinquant, les réalités géographiques, les pratiques ancestrales des habitants de la région et les limites des ressources institutionnelles.
33. Cette nouvelle directive prévoit de plus des modalités quant à l'information à transmettre aux victimes, que ce soit avant la négociation ou après avoir conclu une entente.
34. L'intégration des principes émis par l'arrêt *Gladue* est ajoutée à cette directive et les procureurs seront encouragés à collaborer à la recherche de sentences alternatives en ayant à l'esprit les facteurs systémiques et historiques lors de leurs représentations sur la peine¹⁷.

INS-1 – Question d'intérêt institutionnel¹⁸

35. Cette directive prévoit maintenant que sont considérées comme une question juridique d'intérêt institutionnel les catégories de questions qui touchent les questions de droit relatives aux réalités autochtones. Cela signifie, que le Bureau du service juridique (BSJ) du DPCP sera mis à contribution afin qu'un suivi approprié soit fait et qu'une position organisationnelle soit développée.

¹⁶ [PEI-3](#) – Négociation de plaidoyer et détermination de la peine.

¹⁷ *Id.*, paragr. 29.

¹⁸ [INS-1](#) – Questions d'intérêt institutionnel.

DEP-1 – Hébergement dans une ressource en dépendances (toxicomanie et jeu pathologique)¹⁹

36. On y indique en référence des répertoires relatifs aux ressources en dépendances disponibles pour les Premières Nations et les Inuits.

VIC-1 – Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes²⁰

37. Une directive entièrement dédiée au traitement des victimes et des témoins est introduite. Elle énonce les principes directeurs qui doivent guider le procureur dans ses rapports avec une victime. Elle donne certaines indications sur la mise en œuvre des droits conférés par la *Charte canadienne des droits des victimes*²¹ et sur la façon dont le procureur doit se comporter à l'endroit de ces personnes. Elle aborde également certains aspects devant être considérés par le procureur eu égard aux témoins, notamment le savoir-être et le savoir-faire.
38. Il est important de préciser que ces directives ne sont pas conçues pour être appliquées de façon automatique et ne doivent pas remplacer le discernement et le jugement dont on s'attend du procureur. Elles établissent plutôt les principes directeurs et les facteurs généraux que le procureur doit considérer pour prendre les décisions qui s'imposent, tout en favorisant une certaine souplesse pour apprécier chaque affaire au regard des circonstances qui lui sont propres et pour adapter l'intervention aux réalités locales ou géographiques, notamment lorsque le contrevenant ou la victime appartiennent à une communauté autochtone ou entretiennent des liens avec une communauté autochtone.
39. Les procureurs lors de leurs travaux au quotidien faisaient déjà preuve de souplesse et d'adaptation face à ces situations particulières²².

¹⁹ [DEP-1](#) – Hébergement dans une ressource en dépendances (toxicomanie et jeu pathologique).

²⁰ [VIC-1](#) – Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes.

²¹ *Charte canadienne des droits des victimes*, [L.C. 2015, ch. 13, art. 2](#).

²² Audience du 15-06-2017 - Marie-Chantal Brassard, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales, p. 242 et suivantes.

40. Cette flexibilité a d'ailleurs été soulignée par un avocat de l'aide juridique travaillant régulièrement avec les procureurs²³ :

« Je dois également souligner le travail avec mes collègues, notamment à Valleyfield, parce qu'on dessert deux (2) communautés, lorsqu'on parle d'une clientèle autochtone. Il y a une écoute particulière puis il y a toujours la règle du gros bon sens qui s'applique. Vous savez, les directives du DPCP, si elles... elles ont un effet discriminatoire, avec discussion avec le procureur ou avec le procureur en chef adjoint, on peut arriver à des solutions qui mènent à un résultat qui ont du... qui a du gros bon sens.(...)Donc il y a une sensibilité des procureurs de la Couronne pour les membres des Premières Nations, et que ça soit au stade de l'enquête sous cautionnement ou dans tout le travail qu'on fait, la directive s'applique pas avec une rigueur qui va nous empêcher de faire le travail qu'on a à faire et de prendre en considération qu'il peut y avoir un effet discriminatoire. »

« Donc de la manière que je comprends les directives du DPCP dans leur ensemble, il y a toujours une souplesse, il y a toujours des... une possibilité d'aller à l'encontre d'une directive, soit avec l'autorisation du procureur en chef adjoint, et même d'appliquer cette directive-là de manière souple pour éviter des résultats qui sont absurdes. »

FORMATION ET COLLABORATION

41. Il ressort des nombreux témoignages la nécessité pour les services publics d'avoir une bonne compréhension des particularités, notamment culturelles, propres aux différentes nations autochtones. Tel que mentionné par le commissaire, de bonnes relations débutent par une bonne connaissance de l'autre. Cette

²³ Audience du 24-08-2018 - M^e Louis-Philippe Mercier, avocat à l'aide juridique de Salaberry-de-Valleyfield, p. 60 et 65.

connaissance diminue le climat de méfiance qui peut exister et contribue à l'augmentation de la confiance des uns envers les autres²⁴.

42. Le DPCP est conscient de toute l'importance de la formation sur les réalités autochtones pour ses procureurs afin qu'ils soient en mesure d'offrir un service adéquat et culturellement sécurisant.
43. Déjà par le passé, des procureurs ont participé à des formations offertes par des organismes autochtones²⁵. Également, dans le cadre de formations spécialisées en droit pénal statutaire²⁶ ainsi qu'en violence conjugale offertes par le DPCP, celles-ci comportaient un volet autochtone, afin que leurs interventions soient culturellement adaptées.
44. Également, des procureurs ont pu bénéficier d'une formation dispensée par l'organisme Femmes autochtones du Québec, notamment tous les procureurs appelés à évaluer les enquêtes menées par le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la Sûreté du Québec à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs²⁷.
45. Le DPCP n'a pas attendu la fin des travaux de la Commission pour travailler à la mise en place d'une formation en lien avec les réalités autochtones. Cette formation intitulée *Réalités autochtones dans un contexte de justice criminelle et sécurisation culturelle* a été dispensée dans le cadre de l'École des poursuivants en juin 2018. En plus de deux procureurs et d'une formatrice provenant de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), le groupe de formateurs était composé d'un étudiant stagiaire au DPCP, membre de la communauté d'Abitibiwinnik de Pikogan. Ce dernier a su apporter des éléments concrets qui ont été très appréciés des participants. Il s'agissait dans ce cas-ci d'une formation consacrée exclusivement aux enjeux autochtones et favorisait les échanges entre les formateurs et les participants.

²⁴ Audience du 02-10-2018 - Remerciements du commissaire, témoignage de Jean-Raphaël Drolet, agent à la Sûreté du Québec, p. 199.

²⁵ Bibliothèque des pièces déposées, Services de justice, onglet 1.1.

²⁶ Bibliothèque des pièces déposées, Services de justice, onglets 1.2, 1.2.1 et 1.2.2.

²⁷ Communément appelées les enquêtes des phases 1 et 2.

46. Fort de cette expérience, le DPCP entend intégrer un volet sur les réalités autochtones à la formation de base obligatoire à tous les nouveaux procureurs²⁸ et dispensée chaque année dans le cadre de l'École des poursuivants.
47. Le DPCP est ouvert à l'idée de recevoir à l'échelle locale une formation sur les réalités autochtones reconnues par les instances représentatives des autochtones.
48. Avec les années, l'ensemble des procureurs seront plus familiers avec les us et coutumes des communautés autochtones. Qui plus est, cette formation sera notamment utile aux procureurs appelés à œuvrer dans le Grand Nord et la population qu'ils desserviront aura le sentiment que les procureurs sont mieux outillés avant d'aller dans leurs régions. Le DPCP est conscient que la formation, le développement d'outils et la diffusion de matériel pédagogique sont au cœur des premières étapes d'une démarche de sécurisation culturelle réussie, en ce que ces actions participent à susciter la conscience et la sensibilité culturelles.
49. Il vaut de souligner que des procureurs sont aussi appelés à dispenser de la formation auprès de partenaires, que ce soit des policiers, employés des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), comités de justice ou autres. Ces moments sont d'excellents lieux propices aux échanges et offrent l'occasion aux procureurs d'expliquer le système de justice et d'en apprendre davantage sur les réalités de chacun.
50. Il ne faut pas ignorer que bon nombre de procureurs qui ont à travailler auprès de communautés autochtones, profitent de cette opportunité pour échanger avec les membres des Premières Nations, que ce soit des policiers, intervenants ou les citoyens, en dehors du cadre formel de formation.

²⁸ Cette formation est obligatoire à tous nouveaux procureurs sans distinction quant à l'année d'admission au Barreau ou l'expérience antérieure.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA COORDINATION PROVINCIALE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

51. Conscient que les membres des communautés autochtones se trouvent sur l'ensemble du territoire québécois, le DPCP a mis sur pied le Comité consultatif de la coordination provinciale des affaires autochtones afin de favoriser les échanges entre les procureurs et adopter des pratiques gagnantes. De même, dans le contexte où le DPCP s'efforce constamment de faciliter le passage des victimes dans le processus criminel en vue de favoriser la confiance du public envers le système de justice pénale et la dénonciation des comportements criminels, les réalités autochtones deviennent un considérant majeur pour les procureurs qui interagissent avec les victimes issues des communautés autochtones.
52. Sur ce comité, un coordonnateur est désigné et à ce titre, il agit comme personne-ressource particulièrement auprès du réseau de procureurs et des partenaires québécois. Il reçoit toutes les demandes, qu'elles émanent de l'interne ou de l'externe, qui concernent les affaires autochtones, développe des outils et diffuse la documentation utile aux procureurs.
53. Des procureurs répondants sont désignés dans chacun des bureaux régionaux ainsi que dans certains bureaux spécialisés. Ces procureurs ont la responsabilité d'offrir un soutien plus direct aux procureurs de leurs bureaux respectifs, lorsque des enjeux autochtones sont soulevés dans le cadre des poursuites. Ils informent le coordonnateur de toute situation liée aux questions autochtones pouvant avoir un impact sur la pratique quotidienne, organisationnelle ou encore être d'intérêt provincial.
54. La mise en place d'un tel comité vise à outiller tous les procureurs et assurer de meilleures pratiques dans le cadre des poursuites criminelles et pénales. Parmi les outils mis à la disposition de l'ensemble des procureurs, le comité produit des bulletins d'information et fournit divers documents utiles et accessibles à l'ensemble des procureurs. Également, le comité a sondé ses membres afin d'avoir un portrait de la pratique de ceux-ci. Finalement, il a comme projet de rédiger un guide du poursuivant en lien avec les réalités autochtones ainsi qu'un

aide-mémoire en matière de détermination de la peine suivant les enseignements des arrêts *Gladue* et *Ipeelee*²⁹.

55. Également le DPCP participe à de nombreux échanges avec plusieurs partenaires et collabore à de nombreux comités dans le cadre de travaux gouvernementaux (voir annexe).

LES RELATIONS ENTRE LE DPCP ET LES VICTIMES

56. Le DPCP est conscient que l'implication en tant que victime dans le système de justice peut représenter un passage difficile. Leur contribution s'avère toutefois essentielle aux poursuites que le DPCP entreprend devant les tribunaux.
57. Les poursuites judiciaires sont autorisées et menées par des procureurs soucieux de prendre en compte les intérêts légitimes des victimes et d'assurer la protection de la société. Tel que mentionné précédemment, ils sont guidés, pour l'autorisation d'une accusation, par une directive d'application générale qui établit les critères de suffisance de la preuve et d'opportunité³⁰.
58. De plus, cette même directive prévoit que le procureur prend les mesures appropriées pour vérifier la compréhension, par la personne rencontrée, des explications fournies en lien avec les motifs du refus d'intenter une poursuite³¹.
59. Ceci étant, d'autres mesures ont été mises de l'avant par le DPCP afin d'assurer, dans le cadre des poursuites criminelles et pénales, la prise en compte des intérêts légitimes des victimes ainsi que le respect et la protection des témoins.

VIC-1 – Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes

60. Les principes énoncés à cette directive visent à favoriser la dénonciation des infractions, à encourager la participation des victimes et des témoins au processus judiciaire, à faciliter leur passage au sein du système de justice criminelle et

²⁹ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 et *R. c. Ipeelee*, [2012] CSC 13.

³⁰ *ACC-3*, précitée, note 12.

³¹ *Id.*, paragr. 42.

pénale, à assurer la prise en compte de leurs intérêts légitimes et à accroître la confiance du public envers l'administration de la justice et l'institution du Directeur.

61. Cette nouvelle directive définit également des situations de vulnérabilité dans lesquelles peut se trouver une victime. Le procureur devra être attentif à ces situations dans l'analyse du dossier visant à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite ainsi que durant chaque étape du processus judiciaire. Ces situations peuvent se présenter notamment lorsqu'il s'agit :

- a) d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale;
- b) d'une infraction à caractère sexuel;
- c) d'une infraction commise à l'endroit d'un enfant;
- d) d'une infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne aînée;
- e) d'un cas où la nature ou les circonstances particulières de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime ou du témoin ou la nature de la relation avec le contrevenant permettent de croire que cette personne se trouve dans une situation de vulnérabilité, craint pour sa sécurité ou ne peut agir librement.

Il pourrait s'agir, notamment, d'une personne : présentant des problèmes de santé ou des incapacités ou déficiences physiques ou mentales, victime d'un crime d'honneur, ayant un statut précaire (ex. : immigrant), vivant dans un milieu sectaire ou dans une petite communauté isolée, itinérante ou en situation de pauvreté extrême, qui offre ses services sexuels moyennant rétribution, exploitée sexuellement³².

62. Cette directive prévoit également que le procureur doit encourager la victime à rédiger une déclaration sur les conséquences du crime et l'informer de son droit de la présenter au tribunal ainsi que des différentes possibilités pour ce faire suivant les articles 722³³ et 738³⁴ du *Code criminel*. Le procureur doit d'ailleurs prendre en considération le point de vue et les préoccupations exprimés par la

³² [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 3.

³³ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 18 et [PEI-3](#), précitée, note 16, paragr. 25.

³⁴ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 21 et [PEI-3](#), précitée, note 16, paragr. 26.

victime relativement aux décisions qu'il doit prendre, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur ses droits³⁵. De plus, lors des représentations sur la peine, le procureur prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes de la victime et faire valoir son point de vue et ses préoccupations³⁶.

63. La nouvelle directive VIC-1 prévoit également que, lors de ses communications avec les victimes et les témoins, le procureur veille à maintenir le sentiment qu'ils seront traités avec équité au cours du processus judiciaire, sans égard, notamment, à leur race, leur origine ethnique, leur statut autochtone, leur sexe ou leur orientation sexuelle³⁷.
64. Outre la directive VIC-1, les nouvelles directives ENF-1 - Infractions envers les enfants, AGR-1 - Agression sexuelle et infractions à caractère sexuel envers les adultes et VIO-1 - Violence conjugale abordent également sur les rapports des procureurs avec les victimes et les témoins³⁸. Elles prévoient notamment des rencontres entre le procureur et la victime, avant ou après l'autorisation d'une dénonciation, selon les situations ou encore en vue de la préparation du procès. Cette rencontre vise principalement à créer un lien de confiance avec la victime, à lui expliquer le déroulement de la poursuite et son rôle dans celle-ci, à connaître ses attentes et ses appréhensions par rapport au processus judiciaire, à l'informer des mesures d'aide et de protection disponibles et, selon le cas, à approfondir certains aspects de la preuve.
65. D'autres sections de ces directives prévoient le cas des rencontres après le dépôt des accusations. Dans la mesure où la rencontre avec le procureur vise uniquement à fournir des informations sur le processus judiciaire, la victime pourra être accompagnée d'une personne de son choix. Cependant, lorsque la rencontre portera sur les faits de la cause, elle devra se dérouler exclusivement en présence de la victime et de l'enquêteur.

³⁵ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 19.

³⁶ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 20 et [PEI-3](#), précitée, note 16, paragr. 27.

³⁷ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 6.

³⁸ [ENF-1](#) – Infractions envers les enfants, [AGR-1](#) – Agression sexuelle et autres infractions à caractère sexuel envers les adultes et [VIO-1](#) – Violence conjugale.

66. Le même procureur assume la responsabilité d'un dossier impliquant une infraction envers un enfant, et ce, du début à la fin des procédures³⁹.
67. En certaines circonstances et au besoin, un procureur dirige les victimes vers un organisme pouvant offrir des services d'aide⁴⁰. De plus, le procureur voit à ce que la victime obtienne des renseignements spécifiques eu égard à la poursuite, comme les motifs des remises ou délais d'audition dans certains dossiers spécifiques⁴¹.
68. La directive VIO-1, au paragraphe 20d), indique que lorsque la victime n'est pas présente au tribunal, le procureur demande une remise afin de déterminer la raison de son absence et ne requiert pas l'émission d'un mandat. Fait à noter que ce principe date de bien avant la refonte des directives⁴². Le DPCP apporte cette précision puisqu'il ne souhaite pas que la Commission reste sous l'impression que des mandats d'arrestation sont émis pour des victimes qui refusent de témoigner ou de se présenter au tribunal, tel qu'un témoin a pu le laisser sous-entendre⁴³.
69. Dans le cas d'une décision de refuser d'intenter des procédures, la nouvelle directive ACC-3 prévoit que dans les cas d'infractions commises à l'encontre d'une personne qui peut se trouver en situation de vulnérabilité au sens de la directive VIC-1, le procureur expose à la victime, lors d'une rencontre ou d'une communication téléphonique, les motifs du refus d'intenter une poursuite, lorsque les circonstances le justifient⁴⁴.
70. Dans les cas d'infractions à caractère sexuel, d'infractions commises à l'endroit d'un enfant ou d'infractions dont résultent la mort ou des blessures graves, le procureur doit, lors d'une rencontre ou d'une communication téléphonique, exposer à la victime, au parent ou au tuteur de l'enfant victime ou aux proches de

³⁹ [ENF-1](#), précitée, note 38.

⁴⁰ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 10.

⁴¹ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 9 et [REM-1](#) – Remise de cause (ajournement), paragr. 5.

⁴² Ancienne directive VIO-1, paragraphe 12c).

⁴³ Audience du 25-01-2018 - M^e Pierre Rousseau, avocat, p. 27 et 43.

⁴⁴ [ACC-3](#), précitée, note 12, paragr. 42.

la victime décédée ou blessée gravement, selon le cas, les motifs pour lesquels une poursuite ne sera pas intentée⁴⁵.

71. De plus, le procureur prend les mesures appropriées pour vérifier la compréhension, par la personne rencontrée, des explications fournies en lien avec les motifs du refus d'intenter une poursuite⁴⁶.
72. Ce type de rencontre peut parfois se faire auprès de la communauté. À titre d'exemple, le DPCP a, suite à la demande du conseil de la Nation Anishnabe du Lac Simon, rencontré certains de leurs membres pour leur apporter des précisions quant à sa décision de ne pas déposer d'accusation dans une enquête menée par le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)⁴⁷. Il y a aussi le cas d'un événement qui s'est produit dans la communauté de Manawan. À cette occasion, le DPCP a rencontré la communauté et produit un communiqué public, lequel a été traduit en attikamek afin d'expliquer la situation. Il va de soi que le point de vue de la victime est alors pris en considération dans ce genre de situation.
73. Tel que mentionné précédemment, à leur arrivée au DPCP, tous les procureurs reçoivent une formation de base. Cette formation favorise une meilleure connaissance des problématiques en cause et permet de sensibiliser les nouveaux procureurs aux difficultés qu'éprouvent les victimes et les témoins dans le processus judiciaire⁴⁸.
74. Également, des formations spécifiques en lien avec les infractions sexuelles et la violence conjugale sont aussi dispensées par le DPCP. Un guide du poursuivant en matière de violence sexuelle est en préparation et sera diffusé comme outil de référence. Ce guide permettra aux procureurs d'approfondir leurs connaissances quant aux crimes formant le large spectre des violences sexuelles.

⁴⁵ [ACC-3](#), précitée, note 12.

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ L'événement visé par cette enquête a d'ailleurs fait l'objet d'un témoignage à la Commission. Audience du 06-04-2018 - Johnny Dumont, témoin citoyen.

⁴⁸ Un volet autochtone sera ajouté à la formation de base obligatoire, voir paragraphe 46 du présent mémoire.

75. À ces formations, s'ajoute désormais la possibilité d'une formation spécialisée entièrement dédiée aux réalités autochtones dans le contexte de la justice criminelle⁴⁹.
76. Avec ces formations, les procureurs acquièrent des connaissances supplémentaires pour faire preuve de sensibilité lors de leurs rencontres avec les victimes d'origine autochtone. Cela devrait permettre de jeter les bases d'une relation de confiance entre la victime et le procureur et de favoriser un environnement culturellement sécurisant.
77. Dans le cadre des rencontres avec les victimes autochtones, le procureur pourra considérer le choix d'un lieu où elles se sentent à l'aise et elles pourront être accompagnées de leurs proches. Afin de permettre à la victime de s'exprimer dans la langue de son choix, le procureur peut requérir les services d'un interprète ou demander à une personne de confiance de jouer ce rôle (policier, intervenant d'un CAVAC, proche, etc.). Les procureurs vont aussi tenir compte, autant que possible, de certaines particularités culturelles qui peuvent se manifester, par exemple, dans le langage verbal et non verbal de l'individu.
78. D'ailleurs, dans les districts où il est possible de le faire, plusieurs bureaux du DPCP ont adopté la poursuite verticale qui permet le traitement d'un dossier du début à la fin des procédures par le même procureur. Cette façon de procéder a pour avantage de limiter le nombre d'intervenants auprès de la victime, de faciliter l'établissement d'un contact personnalisé avec celle-ci, d'assurer le suivi du dossier par le même procureur qui en connaît tous les détails et de permettre à tous les intervenants (policiers, organismes d'aide, avocats de la défense, etc.) de s'adresser directement au procureur assigné au dossier.
79. Le DPCP a la volonté de tout mettre en œuvre pour favoriser la dénonciation des crimes aux forces de l'ordre et pour faciliter le passage des victimes dans le système de justice. Les procureurs placent la victime au cœur de leurs

⁴⁹ Voir paragraphe 45 du présent mémoire.

préoccupations. Ils sont conscients du fait que le lien de confiance et de proximité qu'ils établissent avec celle-ci permet de mieux traverser le processus judiciaire.

Programme de rencontre entre le procureur et la victime.

80. Compte tenu de ce qui précède, le DPCP a mis en place un programme de rencontre entre le procureur et les victimes afin de leur offrir le support nécessaire en plus de mettre à leur disposition toute l'information pertinente et utile à leur participation.
81. À cette fin, un projet pilote est en cours dans quatre points de service du DPCP, notamment à Sept-Îles et la cour itinérante desservie par ce bureau. L'ensemble des points de service visés par ce projet bénéficie de l'ajout d'un procureur afin d'en assurer la mise en œuvre.
82. Ce projet permet à la victime de violence sexuelle de rencontrer sur une base volontaire le procureur responsable de son dossier, et ce, après l'autorisation du dossier et avant le début du procès.
83. Lors de cette rencontre, plusieurs sujets essentiels sont abordés avec la victime notamment :
 - expliquer le rôle et les responsabilités du procureur aux poursuites criminelles et pénales;
 - expliquer le déroulement des procédures ainsi que les mesures prises pour assurer le respect des droits de la victime prévus par la loi;
 - prévoir les possibilités de contacter le procureur;
 - signifier les attentes du procureur quant à la participation de la victime;
 - identifier ses besoins : préparation au témoignage, huis clos, présence d'une personne de confiance lors de son témoignage, sécurité, santé, handicap, frais de déplacement, nécessité d'un interprète, accompagnement par un représentant d'un organisme d'aide, etc.;
 - l'informer des services d'aide aux victimes et la référer au besoin.

84. Plusieurs autres sujets peuvent également être abordés de part et d'autre à l'occasion de cette rencontre et visent à permettre à la victime d'être mieux informée sur le déroulement de la procédure, des étapes à venir, sur son rôle comme témoin. La victime est également invitée à faire part de ses craintes, ses besoins quant à sa sécurité et ses attentes quant à sa participation⁵⁰.
85. Ces rencontres serviront à développer une relation de confiance entre la victime et le procureur et susciter son engagement dans le processus judiciaire jusqu'à la fin de celui-ci et favoriser sa présence à la Cour. Elles vont contribuer à renforcer le sentiment de confiance des victimes, non seulement à l'égard de la poursuite, mais à l'égard du système de justice en général. D'ailleurs, là où ce projet est instauré, une présence accrue des victimes à la cour a été constatée⁵¹.
86. C'est la raison pour laquelle il était opportun d'aborder ce sujet lors des audiences, non seulement pour que ce programme soit porté à la connaissance de la Commission, mais également qu'il soit connu de la population et des organismes qui viennent en aide aux victimes⁵².
87. La mise en place de ce programme, jumelé aux nouvelles directives vient répondre à ce besoin exprimé de recevoir des informations et des explications adéquates et compréhensibles⁵³. Il est vrai que le langage juridique peut s'avérer ardu pour un néophyte en la matière. Les procureurs devront s'assurer de la compréhension de leurs explications, choisir un langage adapté et prendre le temps nécessaire afin de répondre à leurs interrogations⁵⁴.
88. Également, ces rencontres permettront d'exprimer les limites du système judiciaire et ainsi faire en sorte que les attentes des victimes envers les procureurs soient réalistes. Souvent, le système judiciaire ne peut, à lui seul, régler des problèmes sociaux.

⁵⁰ Audience du 15-06-2017 - Présentation du DPCP, p. 260.

⁵¹ Audience du 26-10-2018 - M^e Carmen Rioux, procureure au Secrétariat général, DPCP, p. 193.

⁵² *Id.*, p. 190.

⁵³ Audience du 16-05-2018 - Fanny Bacon et Danielle St-Onge, témoins citoyens.

⁵⁴ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 5 et [ENF-1](#), précitée, note 38, paragr. 14 et [ACC-3](#), précitée, note 12, paragr. 42.

89. La mise en application de ces nouvelles directives, jumelées à une formation adéquate, vise à répondre aux difficultés exprimées par les victimes qui sont venues relater leurs expériences à la Commission et éviter des situations de déception suite à des attentes irréalistes dans le contexte judiciaire.
90. Il faut cependant être conscient que la déception suite à cette rencontre peut parfois ne pas être due à l'incompréhension des explications ou à un environnement culturellement insécurisant. Il se peut qu'une personne accepte difficilement, voire pas du tout, une décision. Cette situation est fort compréhensible étant donné que ces personnes, victime d'un crime, ne voient aucune accusation être déposée contre l'auteur du crime, voient un verdict d'acquittement être prononcé ou encore que la peine imposée leur semble insuffisante.
91. Une fois de plus, ces rencontres avec la victime offrent l'opportunité au procureur d'expliquer son rôle, les critères et les règles de droit qu'il doit considérer lorsqu'il prend la décision de porter ou non une accusation criminelle, la présomption d'innocence, le fardeau de preuve qu'il doit rencontrer lors d'un procès et l'éventail des peines que le tribunal peut imposer.
92. Il est facile de comprendre qu'une victime, qui souvent n'est pas familière avec les règles de droit, puisse avoir un sentiment d'insatisfaction, voire de frustration, face aux limites du système pénal⁵⁵. Le lien de confiance entre la victime et le procureur prend alors toute son importance et l'accompagnement de la victime vers des ressources appropriées peut s'avérer alors essentiel⁵⁶.
93. Des témoins ont relaté les sentiments qui les habitaient lorsqu'aucune accusation n'était portée ou qu'un verdict d'acquittement était prononcé; honte, sentiment de ne pas avoir été crus ou même de passer pour des menteurs dans leur communauté. À toutes ces personnes, il est important de leur rappeler que ce n'est pas parce que des accusations ne sont pas déposées ou qu'un acquittement

⁵⁵ Audience du 20-08-2018 - M^e Paul John Murdoch, avocat, p. 59.

⁵⁶ [VIC-1](#), précitée, note 20, paragr. 10 et 11.

est prononcé que cela signifie que l'événement n'est pas survenu ou que l'on a choisi une version au détriment d'une autre⁵⁷.

94. Les procureurs sont conscients de l'importance de la compréhension du message. Le DPCP a alors un rôle complémentaire avec les CAVAC et les services de police⁵⁸.
95. Les nouvelles directives illustrent l'importance de ces aspects et le défi constant qu'ils représentent pour le DPCP, notamment lors de ses rapports avec des membres des communautés autochtones. La nouvelle directive VIC-1 se dote d'ailleurs d'une déclaration de principes :

« [Savoir-être] - Puisque le citoyen n'est généralement pas familier avec le système de justice criminelle et pénale, le procureur adapte son approche à sa réalité, en fonction des circonstances et des caractéristiques qui lui sont propres. Lors de ses échanges avec la victime ou le témoin, le procureur doit faire preuve de courtoisie, de compassion et de franchise, et veiller au respect de leur dignité et de leur vie privée.

[Savoir-faire] - Le procureur prend en considération le point de vue et les préoccupations de la victime, en s'assurant qu'elle comprend bien le rôle d'un procureur. Il doit l'informer dès le départ qu'il n'est pas son avocat et, qu'à titre de poursuivant public et d'officier de justice, son devoir est d'assurer la saine administration de la justice avec objectivité, impartialité et dans le respect des lois et des droits garantis aux contrevenants, de sorte que justice puisse être rendue. Il l'avise également que ses décisions ne sont dictées que par l'intérêt public et qu'il peut arriver que celui-ci ne corresponde pas aux intérêts particuliers de la victime.

⁵⁷ Audience du 20-08-2018 - M^e Paul John Murdoch, avocat, p. 63 et le communiqué public du DPCP du 18-11-2016.

⁵⁸ Audience du 26-10-2018 - Témoignage du panel en lien avec l'information donnée aux victimes (Sûreté du Québec, CAVAC, DPCP et ministère de la Justice du Québec).

Le procureur vérifie la compréhension par la victime des renseignements et explications fournis.

[Équité] - Lors de ses communications avec les victimes et les témoins, le procureur veille à maintenir le sentiment qu'ils seront traités avec équité au cours du processus judiciaire, sans égard, notamment, à leur race, leur origine ethnique, leur statut autochtone, leur sexe ou leur orientation sexuelle. »

96. C'est pourquoi, à ces mesures, s'ajoute la mise en service d'une ligne téléphonique 1 877 547-DPCP destinée à renseigner les personnes victimes de violences sexuelles et les organismes d'aide concernés qui désirent obtenir des informations sur le traitement d'une plainte policière et l'autorisation d'une poursuite criminelle⁵⁹. Cette ligne s'adresse à toutes les victimes et non seulement à celles qui ont fait une déclaration à la police ou dont le dossier a été judiciairisé. Il n'y a pas de nécessité d'avoir une personne accusée⁶⁰. Les utilisateurs de cette ligne reçoivent des renseignements par une équipe de procureurs expérimentés. Cette nouvelle mesure exprime la ferme volonté du DPCP d'être encore plus à l'écoute des préoccupations des victimes de violences sexuelles concernant le système judiciaire et son processus.
97. De plus, le DPCP produit et diffuse sur son site Internet à l'intention du public des capsules vidéo d'information notamment sur le processus judiciaire, l'accompagnement des victimes et le rôle des procureurs en matière de crimes de violences sexuelles, afin de démystifier et vulgariser certains aspects du processus judiciaire.
98. Finalement, le DPCP s'intéresse activement à tout ce qui pourrait faciliter le parcours des victimes à travers le système judiciaire et s'assure d'être documenté et de demeurer adéquatement informé des meilleures pratiques qui peuvent exister ailleurs. Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires

⁵⁹ Audience du 26-10-2018 - M^e Carmen Rioux, procureure au Secrétariat général, DPCP, p. 112. Également une capsule vidéo traitant des objectifs de cette initiative est disponible sur le site Internet du DPCP au www.dpcp.gouv.qc.ca.

⁶⁰ Audience du 20-08-2018 - M^e Paul John Murdoch, avocat, p. 61.

des milieux policiers et communautaires à améliorer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes à l'occasion de leur passage et de leur participation dans le système judiciaire.

99. À ce sujet, des procureurs participent aux différentes tables de concertation régionales (voir annexe), notamment celle visant à orienter les actions à prendre en lien avec la problématique de la violence conjugale.

SURJUDICIARISATION

100. Le DPCP est conscient que ce ne sont pas toutes les personnes auxquelles une infraction est reprochée qui doivent faire l'objet d'une poursuite. Tous les comportements que sanctionne le droit criminel ne menacent pas nécessairement la sécurité du public ni ne contreviennent aux valeurs fondamentales de la société au même degré. Au nom du principe de modération, il est possible de traiter des infractions de gravité objective moindre par des mesures alternatives aux procédures judiciaires, sans pour autant évacuer le principe de la dénonciation. Le recours à de telles mesures évite de stigmatiser indûment l'écart de conduite d'un contrevenant dont le comportement ne justifie pas une intervention judiciaire. Ces mesures contribuent aussi à un meilleur usage des ressources judiciaires en réservant celles-ci aux traitements des comportements qui méritent une dénonciation publique plus marquée. En s'attaquant aux problématiques sous-jacentes à certaines formes de criminalité comme la santé mentale, la dépendance ou l'itinérance, elles contribuent en outre à diminuer la criminalité à long terme.

101. Au stade de l'autorisation d'une poursuite, le procureur doit dès lors privilégier, si les circonstances le permettent, le recours aux mesures alternatives telles que le traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles et les mesures de rechange⁶¹. Un recours systématique au système judiciaire pour sanctionner les comportements moins graves risque de compromettre les objectifs que poursuit le droit criminel.

⁶¹ [ACC-3](#), précitée, note 12, paragr. 3.

102. Dans cet esprit, la nouvelle directive ACC-3⁶² précise au procureur de ne pas porter d'accusations multiples dans le seul but de favoriser la conclusion d'une entente sur le plaidoyer.

Le programme de non-judiciarisation

103. Un programme mis en place par le DPCP pour s'attaquer au problème de la surjudiciarisation est celui de la non-judiciarisation. Ce programme fait en sorte qu'un procureur peut, même s'il est d'avis qu'une infraction a été commise par le contrevenant, faire bénéficier ce dernier d'une non-judiciarisation de son dossier, c'est-à-dire de ne pas déposer d'accusation dans ces cas, sous réserve du respect de certains critères. Ce programme fait également l'objet d'une directive; la directive NOJ-1⁶³. En 2017, le DPCP a étendu son application à cinquante-et-une nouvelles infractions pour en favoriser son application en milieu autochtone, faisant en sorte qu'aujourd'hui, plus de cent quatre-vingts infractions sont admissibles à cette avenue.

104. Sans en reprendre toute la nomenclature, les dispositions des articles 145(3)⁶⁴ et 129 du *Code criminel*, traitant respectivement du bris d'engagement et de l'entrave au travail d'un agent de la paix, ont récemment été ajoutées à la liste des articles de loi visés par le Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes⁶⁵ tout comme l'infraction d'agression armée et d'introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation. L'ajout du bris d'engagement dans certaines circonstances à ce programme rend, par le fait même, admissible cette infraction au Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone (PMRA)⁶⁶.

⁶² [ACC-3](#), précitée, note 12, paragr. 24.

⁶³ [NOJ-1](#) – Le traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes.

⁶⁴ Audience du 19-10-2018 - M^e Annick Murphy, directrice des poursuites criminelles et pénales.

⁶⁵ [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#).

⁶⁶ Voir article 4.2 du [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#).

Le Programme de mesures de rechange en milieu autochtone (PMRA)

105. Le PMRA est, à court terme, une alternative à la condamnation et non à la judiciarisation. Par conséquent, il a une application post-accusatoire pour certaines infractions spécifiées. L'infraction demeure donc dénoncée publiquement, ce qui favorise le principe de dénonciation et de dissuasion, tout en permettant l'application d'une mesure de réhabilitation qui contribue à la sécurité publique au sein de la communauté. À long terme, en traitant les causes sous-jacentes au comportement criminel par une mesure axée sur la réhabilitation, le recours au PMRA pourrait diminuer le risque de récidive.
106. Avant de référer un contrevenant aux de mesures de rechange, le procureur doit d'abord conclure qu'il y a matière à porter des accusations. Ensuite, le procureur devra se questionner sur la possibilité de traiter le dossier par le biais du Programme de traitement non judiciaire⁶⁷. Ce n'est que par la suite qu'il évaluera s'il peut référer le contrevenant à un programme de mesures de rechange.
107. Tel que mentionné, avec la nouvelle directive ACC-3⁶⁸, le procureur doit privilégier, si les circonstances le permettent, le recours aux mesures alternatives telles que le Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes⁶⁹, le Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone⁷⁰, le Programme de mesures de rechange général pour adultes⁷¹ et le Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux⁷² conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*⁷³.
108. Dans ce cas, ces mesures seront supervisées par le comité de justice de la communauté.

⁶⁷ Voir paragraphe 103 du présent mémoire.

⁶⁸ [ACC-3](#), précitée, note 12.

⁶⁹ [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#).

⁷⁰ [Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone](#).

⁷¹ [Programme de mesures de rechange général pour adultes](#).

⁷² [Programme de sanctions extrajudiciaires autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux](#).

⁷³ *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, [L.C. 2002, ch. 1](#), ci-après « LSJPA ».

109. Ainsi, il y aura une judiciarisation et par la suite, le contrevenant sera référé au comité de justice afin qu'il puisse compléter sa mesure de rechange. Il pourra s'agir de travaux communautaires, d'indemnisation de la victime, la rédaction d'une lettre d'excuse, de suivre un traitement, une thérapie ou toute autre mesure jugée appropriée par le comité de justice. Le dossier du contrevenant demeure ouvert devant le tribunal, mais sera ajourné le temps de permettre à l'individu de compléter sa mesure. Lorsque ce sera fait, le dossier du contrevenant retournera devant les tribunaux et les accusations feront l'objet d'un rejet selon l'article 717 du *Code criminel*.
110. Durant ce processus, le procureur assurera un suivi auprès du comité de justice ainsi que du tribunal.
111. Plusieurs communautés ont signé le protocole de mise en place du PMRA.

Le nouveau PMRA (10 novembre 2015)

112. Le 10 novembre 2015, un nouveau Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone entré en vigueur. Ce dernier remplaçait celui autorisé en 2001 par le Procureur général du Québec. Ce nouveau programme de mesures de rechange a été simplifié au niveau de sa procédure, de son application et par le fait même, de sa compréhension. De plus, il établit des facteurs dont le procureur devra tenir compte lors de l'exercice de sa discrétion. Essentiellement, ces facteurs misent davantage sur la réhabilitation du contrevenant⁷⁴. Également, la liste d'infractions admissibles a été révisée afin de couvrir un plus large spectre de comportements.
113. Ainsi, de nombreuses infractions ont été ajoutées afin d'offrir une alternative à la mise en accusation à un plus grand nombre de situations et de contrevenants. Notamment, l'infraction d'entrave au travail d'un agent de la paix fait désormais partie des infractions admissibles tout comme le crime d'introduction par effraction dans une maison d'habitation pour y commettre un vol ou un méfait de moins de

⁷⁴ Audience du 15-06-2017 - Marie-Chantal Brassard, procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales, p. 236-237.

5000 \$, lorsque la maison était inoccupée lors de l'infraction. Également, l'accusation de bris d'engagement (article 145(3) du *Code criminel*) pourra, en certaines circonstances être visée par cette alternative. De plus, ce programme prévoit que certains dossiers, impliquant une situation de violence conjugale, puissent désormais être traités en vertu des mesures de rechange auprès du comité de justice.

114. Effectivement, dans certaines circonstances et selon certaines modalités, des infractions commises dans un contexte de violence conjugale pourront être admissibles au nouveau PMRA. Dans ces cas, le ministère de la Justice et le DPCP doivent avoir l'assurance de l'intérêt et de l'adhésion des organismes de la communauté venant en aide aux personnes victimes. L'objectif de cette mesure est de favoriser la dénonciation et de trouver une solution durable à une problématique de violence conjugale qui peut par exemple découler d'une dépendance à l'alcool ou à la drogue. Il est primordial que l'intérêt de la victime soit un considérant dans la prise de cette décision.
115. À ce jour, le DPCP a signé vingt-cinq ententes avec les communautés autochtones sous l'égide du programme de 2001. Depuis, onze ont été renouvelées par la signature d'ententes conformes au programme établi en 2015, lesquelles s'ajoutent aux trois nouvelles signatures portant le nombre total à quatorze ententes signées sous le nouveau PMRA. Des démarches sont toujours en cours auprès des autres communautés autochtones pour le renouvellement des ententes.
116. Les rencontres préalables à ces signatures sont d'excellentes occasions pour permettre aux représentants du DPCP de discuter et d'informer les intervenants des comités de justice sur les nouvelles modalités du PMRA et de faire le point sur les difficultés rencontrées de part et d'autre. Cela permettra d'assurer la fluidité du processus grâce aux mécanismes mis en place.
117. Ces rencontres devraient également offrir aux comités de justice une opportunité d'expliquer au DPCP les différents programmes et mesures qu'ils peuvent offrir aux contrevenants autochtones et les retombées positives sur ceux-ci.

118. Le DPCP est favorable au maintien et au développement des comités de justice. Cela favorise une plus grande participation des communautés à la résolution de conflits sociaux en leur permettant d'assumer une plus grande responsabilité à l'égard de la conduite de leurs membres qui ont des démêlés avec la justice, en faisant parfois appel à des interventions traditionnelles plus adaptées, d'encourager les contrevenants à prendre part activement à la réparation des torts qu'ils ont causés et d'offrir aux victimes l'occasion de présenter leur point de vue et de participer, si elles le désirent, à un processus de réparation et de réconciliation.
119. Il est d'autant plus souhaitable que les comités de justice reçoivent les ordonnances judiciaires relatives aux conditions de mise en liberté des contrevenants, de probation ou d'emprisonnement avec sursis et leur présence au tribunal pendant les termes à la Cour est très appréciée et fort utile.
120. La communication et la collaboration avec les comités de justice sont nécessaires afin d'assurer un suivi des dossiers et permettre aux procureurs d'être informés de la réalisation d'une mesure par un contrevenant ou du cheminement de l'accomplissement des mesures. Le DPCP a profité de la signature de nouveaux protocoles pour échanger avec ces partenaires. Il est important de travailler ensemble, d'être à l'écoute des besoins de chacun et d'exprimer les raisons d'être des exigences et des procédures mises en place par le DPCP.
121. La nécessité de pouvoir référer à des rapports de type *Gladue* de qualité est aussi primordiale. Ces rapports ont pour objectif d'éclairer le tribunal et non d'éviter la prison au délinquant⁷⁵. Par contre, il arrive que certains contrevenants puissent utiliser ces rapports dans l'unique but de réduire leur période d'incarcération et non dans l'optique de régler une problématique⁷⁶ :

⁷⁵ Audience du 18-06-2018 - Mario Chachai, coordonnateur du Comité de justice sociale d'Opitciwan, p. 110.

⁷⁶ Audience du 12-02-2018 - Daniel Dufresne, témoin citoyen, p. 129.

« *But, these days, with the court system, what I see with other people, they are using as advantage to decrease their sentences or trying to get release, other than trying to getting help.* ».

122. D'où l'importance d'avoir des rapports de qualité produits dans un délai raisonnable et des procureurs formés aux principes émis par les tribunaux en la matière. Cela ne fera qu'augmenter le sentiment de confiance de tous envers cette source d'information.
123. Le DPCP fait preuve d'ouverture dans ses relations avec ses partenaires et considère cette collaboration essentielle. D'ailleurs, la Commission a pu entendre de nombreux témoignages d'intervenants issus de différents milieux, que ce soit autochtone, policier ou juridique, qui travaillent présentement avec les procureurs. Ils vous ont fait part de l'excellente collaboration du DPCP à leur mission.
124. D'abord, le panel de justice crie souligne sa bonne relation avec le DPCP. Selon leur témoignage, le DPCP collabore avec eux, est ouvert à discuter, leur donne accès à ses dossiers et partage leurs informations : « *I have a strong, good relationship with the Crown.* »⁷⁷.
125. Puis, le témoignage du Comité de justice sociale d'Opitciwan souligne la bonne collaboration entre eux et le DPCP. Il y a de l'ouverture de la part du DPCP, celui-ci ne donne pas l'impression de vouloir cacher des choses au comité et il est possible de discuter librement des dossiers avec le procureur. Ce qui a fait dire au témoin : « *Bien, je m'entends bien avec les procureurs de la Couronne, on a une bonne... bonne relation, une bonne communication, une excellente communication.* »⁷⁸.
126. Les propos du coordonnateur des services socio-judiciaires de l'administration régionale Kativik font eux aussi état de cette coopération⁷⁹.

⁷⁷ Témoignage du panel en lien avec la justice crie (justice et services correctionnels, gouvernement de la nation crie, CAVAC, justice communautaire Whapmagoostui et justice communautaire Mistissini). Audience du 15-06-2018, p. 104 et suivantes.

⁷⁸ Audience du 18-06-2018 - Mario Chachai, coordonnateur du Comité de justice sociale d'Opitciwan, p. 134.

⁷⁹ Bibliothèque des pièces déposées, Services de justice, onglet 71.1, annexe B.

127. Le chef de police de la communauté du Lac Simon va, quant à lui, proposer au DPCP de venir visiter ses installations compte tenu de l'excellent lien qu'il entretient avec les procureurs :

« [...] puis on va inviter bientôt le DPCP dans notre communauté lors d'une rencontre des policiers, policières pour justement, parce qu'on a un bon lien, on a un excellent lien, excellent avec les procureurs de la Couronne parce qu'ils savent avec quoi qu'on traite à tous les jours. Ils veulent nous aider. Fait que ça, c'est important. »⁸⁰.

128. Un policier du corps de police régional Kativik a aussi fait part de la bonne relation entre ce corps de police et le DPCP⁸¹.

129. À titre d'avocat représentant régulièrement une clientèle autochtone, M^e Mercier de l'aide juridique de Valleyfield, a souligné la flexibilité du DPCP dans l'application de ses directives afin d'éviter des situations injustes⁸², mais aussi la collaboration de façon plus générale du DPCP : « Le travail avec les procureurs est facile et très adapté à la situation autochtone, et suivant les jugements de la Cour suprême, là, je pense je l'ai dit, mais je veux être clair, j'ai eu aucune entrave de mes collègues de la Couronne »⁸³.

SURREPRÉSENTATION

130. Sous cet aspect, il est nécessaire de prendre en compte les difficultés soulevées par les infractions contre l'administration de la justice en regard des contrevenants autochtones, afin d'identifier les pistes de solution et mettre en place des pratiques prometteuses adaptées à leurs situations et à celles vécues au sein des communautés autochtones. Dans le cadre des travaux du Forum socio-judiciaire autochtone, le DPCP a mis en place une démarche de consultation auprès des membres et des procureurs pour documenter les difficultés et trouver des

⁸⁰ Audience du 23-08-2018 - Jean Vicaire, directeur du service de police de Lac-Simon, p. 115.

⁸¹ Audience du 21-11-2018 - Jean-Mathieu Lafleur, notes sténographiques non disponibles au moment de la rédaction du présent mémoire.

⁸² Paragraphe 40 du présent mémoire.

⁸³ Audience du 24-08-2018 - M^e Louis-Philippe Mercier, avocat à l'aide juridique de Salaberry-de-Valleyfield, p. 68.

solutions. Tel que mentionné précédemment, le DPCP a notamment inclus les infractions de bris d'engagement à son programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes (NOJ-1)⁸⁴ ainsi que dans les programmes de mesures de rechange pour faire face à cet enjeu⁸⁵.

131. Des témoignages ont été rendus en lien avec la détention durant les procédures ou encore l'imposition de conditions imposées mal adaptées aux besoins et aux capacités des contrevenants autochtones ainsi qu'aux situations vécues dans leurs communautés qui favorisent le non-respect de celles-ci et conséquemment une judiciarisation.

La mise en liberté provisoire

132. Dans la refonte de ses directives, le procureur est invité, lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire d'un contrevenant autochtone, à tenir compte du rôle et de l'implication de ce dernier auprès de sa communauté, des conséquences que la détention provisoire aurait sur celle-ci, des pratiques ancestrales des habitants de la région, ainsi que des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes au sein de la communauté.
133. Ainsi, au stade de l'autorisation d'une poursuite, lorsqu'il évalue la possibilité de s'objecter à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, le procureur fait preuve de retenue. Il garde à l'esprit que le contrevenant doit être mis en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins contraignantes selon les circonstances. Il s'assure que ces conditions ont un lien logique avec le motif qui justifie l'objection à la mise en liberté et qu'elles peuvent être raisonnablement respectées par le contrevenant⁸⁶.

⁸⁴ [NOJ-1](#), précitée, note 63 et paragr. 104 du présent mémoire.

⁸⁵ Voir paragraphe 105 et suivants du présent mémoire.

⁸⁶ [ACC-3](#), précitée, note 12, paragr. 27.

134. Dans le cas d'un contrevenant autochtone, il est désormais spécifiquement précisé, à titre de considérations à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire que :

« [Contrevenant autochtone] - Lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire d'un contrevenant autochtone, le procureur tient notamment compte du rôle et de l'implication de ce contrevenant auprès de la communauté, des conséquences que la détention provisoire aurait sur celle-ci, des pratiques ancestrales des habitants de la région, ainsi que des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes au sein de la communauté⁸⁷.

[Contrevenant faisant l'objet d'une surreprésentation] - Lors de l'appréciation des éléments liés à la mise en liberté provisoire, le procureur considère la situation des contrevenants qui, en raison d'une problématique sociale, font l'objet d'une surreprésentation au sein du système de justice criminelle. »⁸⁸.

135. Ceci étant, la Commission doit reconnaître la position délicate dans laquelle se retrouve le procureur lorsqu'il doit soupeser la protection du public et le risque que représente l'individu s'il est remis en liberté⁸⁹.

CAP-1 – Capacité de conduite affaiblie

136. Dans le cas des récidivistes, le principe étant le dépôt de l'avis de récidive et la demande de confiscation du véhicule. La conséquence de ce dépôt est l'imposition d'une peine minimale de trente jours d'emprisonnement. Or, tel que mentionné en audiences⁹⁰, pour les délinquants issus de la cour itinérante, une

⁸⁷ [ACC-3](#), précitée, note 12, paragr. 28.

⁸⁸ *Id.*, paragr. 29.

⁸⁹ «..., peut y avoir de la souplesse mais il faut voir l'impact sur le risque de récidive. Il faut être conscient que si on diminue les conditions et qu'il y arrive quelque chose; l'enjeu est là et il est là pour toute personne ayant un rôle décisionnel. ». Audience du 24-09-2018 - Jean-François Longtin, sous-ministre associé à la Direction générale des services correctionnels, p. 190-191 et voir également l'audience du 12-11-2018 - Perty Tookalook, témoin citoyen, témoignant d'une situation où un individu n'aurait pas dû recouvrer sa liberté en attente des procédures.

⁹⁰ Audience du 06-09-2018 - M^{es} Sarah Plamondon et Clara Lafrance-Egervari, avocates.

problématique réside dans le fait que les centres de détention sont situés à Amos, Roberval ou Sept-Îles.

137. Tenant compte de cette réalité, des facteurs spécifiques sont également prévus pour déterminer si l'imposition de la peine minimale serait manifestement déraisonnable. Dans cette appréciation, le procureur portera une attention particulière a) au lieu de résidence et les réalités géographiques, b) les pratiques ancestrales des habitants de la région, c) les limites des ressources institutionnelles et d) les conséquences sur la communauté qu'aurait la peine minimale relative à l'infraction⁹¹.
138. De plus, avant de demander la confiscation du véhicule, le procureur devra se questionner sur des facteurs adaptés à la réalité particulière des délinquants autochtones afin d'éviter une peine démesurée par rapport à la réalité du contrevenant autochtone⁹².
139. Il a été constaté au cours des audiences que la situation dans laquelle se trouve la personne, notamment une situation d'itinérance, de santé mentale ou une problématique de toxicomanie aura un impact sur sa judiciarisation. C'est pourquoi, au cours des dernières années, le DPCP a mis sur pied et participe à différents programmes visant l'accessibilité et l'accompagnement de clientèles fragiles et vulnérables à travers le processus judiciaire, notamment avec les victimes et les personnes souffrant de problèmes en santé mentale. Il va sans dire que ces initiatives impliquent la collaboration de différents intervenants issus du système judiciaire et du réseau de la santé et des services sociaux.
140. Également, tel que mentionné précédemment, l'actualisation des directives afin que soit prise en considération la réalité des nations autochtones pourra également contribuer à diminuer la représentation des autochtones dans les établissements de détention.

⁹¹ [CAP-1](#), précitée, note 15, paragr. 14.

⁹² *Id.*, paragr. 9.

SERVICE AUX CITOYENS

141. En terminant, Le DPCP reconnaît que les citoyens ont droit à des services courtois et accessibles. Il accorde en effet une importance primordiale à la qualité des relations entre son personnel et les citoyens. C'est pourquoi il s'est doté d'une Politique concernant le traitement des plaintes formulées par les citoyens. Si une personne désire dénoncer une situation concernant le service offert par un membre du DPCP, elle doit d'abord s'adresser au procureur en chef du bureau de la personne concernée qui prendra les mesures nécessaires. Dans l'éventualité où une personne serait insatisfaite de la réponse reçue, elle pourra remplir un formulaire de plainte, lequel est disponible via le site Internet du DPCP <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/> dans la section *Service aux citoyens* et le faire parvenir par un des moyens indiqués.

CONCLUSION

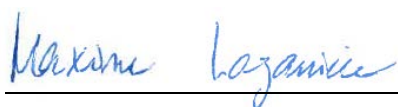
142. Le DPCP a suivi avec attention les travaux de la Commission et a offert son entière collaboration à ceux-ci. Il considère la question des réalités autochtones dans le système judiciaire comme un sujet d'importance dans l'amélioration de ses relations avec les Autochtones. Sans attendre le dépôt du rapport de la Commission, le DPCP a instauré des mesures qui, nous le souhaitons, permettront d'atteindre cet objectif.

143. C'est ainsi que le DPCP a élevé au rang de « Questions d'intérêt institutionnel » les questions de droit relatives aux réalités autochtones et qu'il a mis sur pied un Comité consultatif provincial des affaires autochtones, lequel est composé de procureurs provenant de différentes régions du Québec.

144. Le DPCP a également profité de la refonte de ses directives pour incorporer les réalités autochtones dans l'élaboration de celles-ci et contribuer ainsi, à l'intérieur de son mandat, à la mise en place de solutions pour contrer la surjudiciarisation et la surreprésentation des autochtones dans le système judiciaire. D'ailleurs, le nouveau PMRA permettra d'atteindre ces objectifs.

145. Finalement, il reconnaît l'importance des victimes, notamment celles issues des communautés autochtones, dans le système judiciaire et leur apport à celui-ci. Cette préoccupation se traduit par l'élaboration de nouvelles directives, mais également d'un programme de rencontre entre le procureur et la victime ainsi que d'une formation spécifique sur les réalités autochtones. Le tout, dans le but d'offrir un service culturellement sécurisant pour les victimes. Le DPCP est conscient du rôle qu'il a à jouer pour expliquer sa mission et contribuer à la compréhension du système judiciaire.
146. Le DPCP est ouvert à collaborer avec ses différents partenaires et les membres des communautés autochtones afin de trouver des solutions durables à ces enjeux.
147. Bien que la preuve présentée lors des audiences ait mis l'emphase sur des situations problématiques vécues par les communautés autochtones et sans minimiser la gravité de celles-ci, il faut convenir qu'il existe de bonnes pratiques déjà en place au DPCP et qu'il y a une véritable volonté de sa part d'améliorer la situation des autochtones au Québec. Nous espérons qu'avec ce mémoire, la Commission sera à même de le constater et de reconnaître les efforts déployés par le DPCP dans l'amélioration du traitement des autochtones.
148. Le DPCP lira avec attention le rapport de la Commission et ses recommandations lors de son dépôt. D'ici là, il poursuivra ses efforts afin d'améliorer la situation des autochtones dans le système judiciaire.
149. Le tout respectueusement soumis.

À Québec, le 29 novembre 2018



M^e Maxime Laganière
Procureur aux poursuites criminelles et pénales
Directeur des poursuites criminelles et pénales

ANNEXE

Gouvernance du Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022

- Comité des coordonnateurs du dossier autochtone
- Comité de sous-ministres adjoints

Commissions d'enquête autochtones

- Groupe de travail suivi des travaux des Commissions
- Représentations à la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès
- Représentations à la Commission d'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues ou assassinées

Gouvernance avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux

Forum socio-judiciaire autochtone

Comité consultatif de la coordination provinciale des affaires autochtones du DPCP

Comités locaux des points de service

- Projet d'implantation d'un programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ)
 - Sept-Îles
 - Puvirnituq
- *Native round table* d'Akwesasne

Comité interministériel sur les enjeux des Premières Nations et des Inuits en matière d'égalité entre les femmes les hommes, de violences sexuelles et de violence conjugale et familiale

Sous-comité national sur l'intervention concentrée en maltraitance auprès des personnes âgées autochtones du Québec

Tables d'accessibilité aux services en milieu urbain pour les Autochtones

- Table centrale de coordination
- Table locale de Sept-Îles
- Table locale de Maniwaki
- Table locale de la Vallée-de-l'Or



Le 29 novembre 2018

Maître Suzanne Arpin
Procureure en chef
Commission d'enquête sur les relations entre
les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

PAR COURRIEL
suzanne.arpin@cerp.gouv.qc.ca

Objet : Dépôt du mémoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Maître,

Par la présente, nous vous transmettons copie du mémoire du Directeur des poursuites criminelles et pénales. En espérant que ce document sera utile aux réflexions du commissaire et à la rédaction de son rapport que nous lirons avec attention lors de son dépôt.

Également, nous souhaitons vous aviser que nous n'allons pas nous prévaloir de l'opportunité offerte de présenter des observations additionnelles. Compte tenu de nos quatre témoignages en audience et du présent mémoire, nous sommes d'avis que des représentations orales n'auraient apporté aucune valeur ajoutée aux travaux de la Commission.

Veuillez recevoir, Maître, mes salutations les meilleures.

Maxime Laganière
Procureur aux poursuites criminelles et pénales